



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 SAVIGNY-LE-TEMPLE

SAVIGNY-LE-TEMPLE, le 16 janvier 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/01/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PLAINES DE FRANCE ENERGIE

Chemin des Vignettes
77230 Moussy-le-Vieux

Références : E/23- 0142
Code AIOT : 0006522758

1) Contexte

Le présent rapport rend compte des constats réalisés le 10 janvier 2023 sur les parcelles n° 0C 21, 22, 23 et 153 de la commune de Villeneuve-sous-Dammartin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

En effet, à l'occasion d'une visite à proximité immédiate des parcelles précitées, l'inspection des installations classées a constaté la réalisation en cours de travaux de construction d'une lagune de stockage de digestats par la SAS PLAINES DE FRANCE ENERGIE.

Un dossier de demande d'enregistrement a été déposé par la SAS PLAINES DE FRANCE ENERGIE en date du 28 octobre 2022. Cette demande vise à augmenter les capacités de traitement de son installation de méthanisation, à créer deux lagunes déportées situées sur les communes de Moussy-le-Vieux et Villeneuve-sous-Dammartin, à créer une nouvelle lagune de stockage de digestat liquide sur le site, et à diversifier les sources d'approvisionnement. À la date de rédaction du présent rapport, ladite demande d'enregistrement est en cours d'instruction.

C'est dans ce contexte que l'inspection des installations classées a constaté que la lagune construite correspond à la lagune déportée mentionnée dans le dossier d'enregistrement susvisé.

Pour rappel, par arrêté préfectoral n° 2021/45/DCSE/BPE/IC du 24 septembre 2021, l'installation de méthanisation, située au lieu-dit « La Crouillère » sur le territoire de la commune de Marchémoret exploitée par la SAS PLAINES DE FRANCE ENERGIE, a été enregistrée sous les rubriques 2781-1-b et 2781-2-b de la nomenclature des installations classées. Les capacités de l'installation sont les suivantes :

- capacité de traitement : 81,80 tonnes/jour soit 29 850 tonnes/an ;
- capacité de production du biogaz : 305 Nm³/h ;
- tonnage de matières entrantes : 58 tonnes/jour (rubrique 2781-1-b) et 23,7 tonnes/jour (rubrique

2781-2-b).

La SAS PLAINES DE FRANCE ENERGIE a bénéficié également de la preuve de dépôt n° A-0-7BBEJDAJW du 23 septembre 2020, au titre de la rubrique n° 4310-2 (Gaz inflammable catégorie 1 et 2 pour une capacité de 2,6 tonnes) sous le régime de la déclaration.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PLAINES DE FRANCE ENERGIE
- RD 401 Lieu-dit "La Crouillère" 77230 MARCHEMORET
- Code AIOT : 0006522758
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation de méthanisation enregistrée est située sur la parcelle cadastrale XA n° 17 de la commune de Marchémoret.

Aucune lagune déportée de stockage de digestat n'est autorisée par cet arrêté préfectoral.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> (1)	Proposition de délais
1	Conformité au dossier d'enregistrement	Arrêté Préfectoral du 24/09/2021, article 1.2.1	Suspension	Jusqu'à l'obtention de l'enregistrement requis
2	Modification de l'enregistrement	Arrêté Préfectoral du 24/09/2021, article 1.3.1	Suspension	Jusqu'à l'obtention de l'enregistrement requis

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La SAS PLAINE DE FRANCE ENERGIE n'exploite pas son installation conformément à son arrêté préfectoral d'enregistrement n° 2021/45/DCSE/BPE/IC du 24 septembre 2021. Aucune lagune de stockage de digestat déportée n'étant enregistrée.

À ce titre, la lagune de stockage de digestat en cours de construction sur les parcelles cadastrales n° 0C 21, 22, 23 et 153 de la commune de Villeneuve-sous-Dammartin n'est pas enregistrée, par connexité, sous la rubrique 2781-1-b et 271-2-b de la nomenclature des installations classées, sous le régime de l'enregistrement.

De plus, il n'a pas été statué sur la demande d'enregistrement déposée le 28 octobre 2022 faisant état de la construction de cette lagune déportée.

En l'absence de l'enregistrement requis, en application de l'article L.171-7 du Code de l'environnement, l'inspection des installations classées estime qu'il est nécessaire de suspendre la poursuite des travaux et le fonctionnement éventuel de la lagune de stockage du digestat susvisée dans l'attente de l'enregistrement requis.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité au dossier d'enregistrement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/09/2021, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, conformité de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément : - aux plans et données techniques contenus dans le dossier d'enregistrement déposé le 22 juillet 2021, complété le 24 février 2021 (cf annexe 1 et 2 de l'arrêté préfectoral 2021/45/DCSE/BPE/IC du 24 septembre 2021), - aux mémoires en réponse transmis les 06 juillet 2021, 17 août et 07 septembre 2021 suite à la mise en consultation de la demande d'enregistrement précitée, - aux prescriptions complémentaires prévues par l'arrêté préfectoral 2021/45/DCSE/BPE/IC du 24 septembre 2021, les dispositions applicables étant celles les plus limitatives.
Constats : Lors de l'inspection du 10 janvier 2023, l'inspection des installations classées a constaté que la SAS PLAINES DE FRANCE ENERGIE réalisait des travaux de construction d'une lagune de stockage de digestat déportée sur la commune de Villeneuve-sous-Dammartin sur les parcelles cadastrales n° 0C 21, 22, 23, 153. La création de cette lagune déportée n'est pas conforme aux installations ayant fait l'objet de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 2021/45/DCSE/BPE/IC du 24 septembre 2021. En effet, ces installations ne comprennent pas la création de lagunes déportées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Suspension des travaux de construction de la lagune

N° 2 : Modification de l'enregistrement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/09/2021, article 1.3.1
Thème(s) : Situation administrative, modification de l'enregistrement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'enregistrement est soumise à la délivrance d'un nouvel enregistrement, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.
Constats : La SAS PLAINES DE FRANCE ENERGIE, dont le siège social est situé Chemin des vignettes à Moussy-le-Vieux (77230), a transmis le 28 octobre 2022 un dossier d'enregistrement à l'effet de pouvoir augmenter les capacités de traitements de son installation de méthanisation, de créer deux lagunes déportées situées sur les communes de Moussy-le-Vieux et Villeneuve-sous-Dammartin, de créer une nouvelle lagune de stockage de digestat liquide sur le site, de diversifier les sources d'approvisionnement. Il n'a pas été statué sur la demande d'enregistrement. De ce fait, la SAS PLAINES DE FRANCE ENERGIE ne dispose pas de l'arrêté préfectoral d'enregistrement permettant notamment de créer une lagune déportée sur la commune de Villeneuve-sous-Dammartin. Or, lors de l'inspection du 10 janvier 2023, il a été constaté que la SAS PLAINES DE FRANCE ENERGIE a procédé à la construction de la lagune déportée sur la commune de Villeneuve-sous-Dammartin. La SAS PLAINES DE FRANCE ENERGIE ne respecte pas l'article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral n° 2021/45/DCSE/BPE/IC du 24 septembre 2021 qui impose la délivrance d'un nouvel enregistrement. D'autre part, dans le cadre d'une demande d'enregistrement prévoyant des travaux de construction, l'article L. 512-7-3 du Code de l'environnement interdit d'exécuter lesdits travaux avant que le préfet ait pris l'arrêté d'enregistrement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Suspension des travaux de construction de la lagune



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France
Unité départementale de Seine-et-Marne**

Savigny-le-Temple, le

Nos Réf. : E/23-

Affaire suivie par : Patricia JOUENNE

Courriel : patricia.jouenne@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Travaux de construction d'une lagune déportée à Villeneuve-sous-Dammartin (77230)

P.J. : Projet d'arrêté préfectoral portant suspension des travaux de construction d'une lagune de stockage de digestats située sur les parcelles cadastrales n° 0C 21,22,23 et 153 de la commune de Villeneuve-sous-Dammartin

Monsieur le Directeur,

L'inspection des installations classées de l'Unité départementale de Seine-et-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France a constaté, le 10 janvier 2023, la réalisation en cours de travaux de construction d'une lagune de stockage de digestats sur les parcelles cadastrales n° 0C 21, 22, 23, 153 de la commune de Villeneuve-sous-Dammartin.

Or l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 2021/45/DCSE/BPE/IC du 24 septembre 2021 autorisant l'exploitation d'une installation de méthanisation au lieu-dit « La Crouillère » à Marchémoret, n'autorise pas la création de lagune de stockage de digestat déportée.

Je retiens que vous avez déposé le 28 octobre 2022, un dossier de demande d'enregistrement à l'effet de pouvoir augmenter les capacités de traitement de votre installation de méthanisation, de créer deux lagunes déportées situées sur le territoire des communes de Moussy-le-Vieux et Villeneuve-sous-Dammartin, de créer une nouvelle lagune de stockage de digestat liquide sur le site, et de diversifier les sources d'approvisionnement.

Or, à la date d'aujourd'hui, il n'a pas été statué sur cette demande. Vous ne disposez donc pas de l'enregistrement prenant en compte les modifications d'exploitation de votre installation de méthanisation.

SAS PLAINES FRANCE ENERGIE

Chemin des Vignettes
77230 Moussy-le-Vieux

Copies :

- Préfecture (DCSE)
- Sous-préfecture de Meaux
- Mairie de Villeneuve-sous-Dammartin
- Mairie de Marchémoret

14 rue de l'Aluminium
77547 SAVIGNY-LE-TEMPLE CEDEX
Accueil téléphonique : 01 64 10 53 53
www.driea.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr
www.driea.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

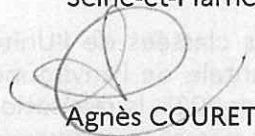
Par ailleurs, l'article L. 512-7-3 du Code de l'environnement interdit l'exécution des travaux de construction d'installations soumises à enregistrement, avant que le Préfet ait pris l'arrêté d'enregistrement.

Compte tenu de ces constats, je vous informe que j'envisage de prendre à l'encontre de la SAS PLAINES DE FRANCE ENERGIE un arrêté préfectoral de suspension des travaux de construction de la lagune, constatés sur les parcelles cadastrales n° 0C 21, 22, 23, 153 de la commune de Villeneuve-sous-Dammartin.

À cet égard, vous trouverez ci-joint un projet d'arrêté préfectoral, sur lequel vous disposez d'un délai de **15 jours** pour me faire part de vos observations, écrites ou orales.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice empêchée,
La Cheffe de l'unité Départementale de
Seine-et-Marne,



Agnès COURET



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Arrêté préfectoral n° 2023/DRIEE/UD77/XXX du xx
portant suspension des travaux de construction d'une lagune de stockage de digestats située sur les
parcelles cadastrales n° OC 21,22,23 et 153 de la commune de Villeneuve-sous-Dammartin réalisés par
la SAS PLAINES DE FRANCE ENERGIE**

Vu le Code de l'environnement et notamment son article L. 171-7 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret du président de la république du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

Vu le décret du Président de la République du 14 mai 2019 portant nomination de Monsieur Cyrille LE-VÉLY, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21/BC/072 du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LE-VÉLY, Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne et organisant sa suppléance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/45/DCSE/BPE/IC du 24 septembre 2021 portant enregistrement de la SAS Plaines de France Energie pour l'exploitation d'une installation de méthanisation au lieu-dit « La Crouillère » sur le territoire de la commune de Marchémoret (77230) ;

Vu le rapport d'inspection E/23-xx du 16 janvier 2023 de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) d'Île-de-France, faisant suite à une visite réalisée le 10 janvier 2023 et proposant de suspendre les travaux de construction d'une lagune de stockage de digestats réalisés sur les parcelles cadastrales n° OC 21, 22, 23 et 153 de la commune de Villeneuve-sous-Dammartin ;

Vu le courrier E/23-xxxx du xx de transmission dudit rapport à la SAS PLAINES DE FRANCE ENERGIE ;

Vu le courrier préfectoral E/23-xxxx du xx informant la SAS PLAINES DE FRANCE ENERGIE des décisions susceptibles d'être prises à son encontre et l'invitant à formuler des observations ;

Vu les observations/l'absence d'observation de la SAS PLAINES DE FRANCE ENERGIE ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté, le 10 janvier 2023, la réalisation, par la SAS PLAINES DE FRANCE ENERGIE, de travaux de construction d'une lagune déportée sur les parcelles cadastrales n° OC 21, 22, 23 et 153 de la commune de Villeneuve-sous-Dammartin ;

Considérant que la construction de ladite lagune n'est pas prévue par l'arrêté préfectoral n° 2021/45/DCSE/BPE/IC du 24 septembre 2021 susvisé ;

Considérant que la SAS PLAINES DE FRANCE ENERGIE a déposé en date du 28 octobre 2022, un dossier de demande d'enregistrement visant à augmenter les capacités de traitement de son installation de méthanisation, à créer deux lagunes déportées situées sur les communes de Moussy-le-Vieux et Villeneuve-sous-Dammartin, à créer une nouvelle lagune de stockage de digestat liquide sur le site, et à diversifier les sources d'approvisionnement ;

Considérant qu'à ce jour, il n'a pas été statué sur la demande d'enregistrement susmentionnée ;

Considérant que l'article L. 512-7-3 du Code de l'environnement interdit d'exécuter les travaux de construction des installations avant que le Préfet ait pris l'arrêté d'enregistrement ;

Considérant qu'en conséquence, il est interdit à la SAS PLAINE DE FRANCE ENERGIE d'engager les travaux de construction de la lagune déportée prévue sur le territoire de la commune de Villeneuve-sous-Dammartin, avant que le Préfet ait pris l'arrêté d'enregistrement à l'issue de l'instruction de la demande d'enregistrement précitée déposée le 28 octobre 2022 ;

Considérant qu'il convient, en application des dispositions de l'article L.171-7 du Code de l'environnement, de suspendre les travaux de construction de la lagune de stockage de digestats susmentionnée ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La SAS PLAINES DE FRANCE ENERGIE, dont le siège social est situé au Chemin des Vignettes à Moussy-le-Vieux (77230), est tenue de **suspendre** les travaux de construction de la lagune de stockage de digestats sur les parcelles cadastrales n° 0C 21, 22, 23 et 153 de la commune de Villeneuve-sous-Dammartin (77230).

ARTICLE 2 :

La suspension prend effet à compter du lendemain de la date de notification du présent arrêté à la SAS PLAINES DE FRANCE ENERGIE, jusqu'à l'obtention de l'arrêté d'enregistrement couvrant l'ensemble des activités constatées lors de l'inspection du 10 janvier 2023.

ARTICLE 4 :

L'inobservation des dispositions du présent arrêté expose la SAS PLAINES DE FRANCE ENERGIE aux mesures et sanctions visées aux articles L. 171-7, L. 171-8 et L. 173-1 du Code de l'environnement.

ARTICLE 5 :

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6 :

Cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne pendant une durée minimale d'un mois (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr>).

ARTICLE 7 :

- le Secrétaire général de la Préfecture,
- le Sous-Préfet de Meaux,
- le Maire de Villeneuve-sous-Dammartin,
- le Maire de Marchémoret,
- la Cheffe de l'Unité départementale de Seine-et-Marne de la DRIEAT d'Île-de-France à Savigny-le-Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le

Le Préfet,

Destinataires d'une copie pour information :

- le Directeur départemental des services d'incendie et de secours (DDSI),
- le Chef du service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC),
- la Déléguée départementale de l'Agence régionale de santé (ARS).

Délais et voies de recours

La présente décision peut-être déférée devant le Tribunal administratif (Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Galle – 77000 MELUN) ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr> :

- *par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,*

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.

